



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. REFINAL  
INDUSTRIES des prescriptions complémentaires pour  
la poursuite d'exploitation de son établissement situé  
à LOMME**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010\_75\_UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 3250.b pour la Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour (en cas d'absence de plomb ou de cadmium) ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 2713 pour les installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement et notamment la rubrique 1434 en excluant les station-services et créant la rubrique 1435 réservée aux station-services ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2920 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 autorisant la SA REFINAL Industries à augmenter la production de l'affinerie d'aluminium de son établissement sis à Lomme, Rue Pelouze ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 20 mars 2009 délivré à la SA REFINAL Industrie codifiant et mettant à jour l'ensemble des prescriptions applicables au site de son établissement situé à Lomme (59160) ;

Vu les rapports d'analyse des eaux souterraines pour le site de REFINAL INDUSTRIE, réalisés en application de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 ;

Vu les rapports d'investigation de sols en date du 21 juin 2010 (Réf. KA10.04.010) et du 20 décembre 2010 (Réf. KA10.06.007 et KA140.10.015) pour le site de Refinal, réalisés en application de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 ;

Vu le rapport intitulé bilan quadriennal de suivi piézométrique – version 1 - du 11 juillet 2013 (Réf. KA13.05.014) qui réalise une synthèse des études de sol ainsi que des analyses dans les eaux souterraines et qui recherche les liens entre ces deux aspects ;

Vu la proposition faite par l'exploitant à l'inspection de l'environnement en date du 3 octobre 2013 concernant la rubrique IED ainsi que le BREF s'appliquant à l'activité du site ;

Vu le rapport du 28 novembre 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 janvier 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la situation administrative de l'entreprise au vu de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que cette mise à jour est une conséquence directe des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon les décrets susvisés ;

Considérant que la proposition de l'exploitant en ce qui concerne la rubrique IED et le BREF applicables au site est recevable ;

Considérant que le suivi des eaux souterraines fait apparaître des contaminations provenant de l'activité du site, sans que la source sol sur le site n'ait été écartée ;

Considérant que les études de sol démontrent la présence de substances en dehors du site, sans que la preuve ait été faite de l'absence de lien avec l'activité passée du site ;

Considérant que l'exploitant doit préciser la conclusion des rapports susvisés quant à la provenance des substances détectées ;

Considérant les propositions du bureau d'étude dans la conclusion du rapport du 11 juillet 2013 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire de vérifier la migration potentielle des substances contenues dans les sols vers les nappes souterraines ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'imposer à l'exploitant une évolution du suivi piézométrique des nappes au droit du site ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 : objet

La société REFINAL INDUSTRIE, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé à Sequedin (59 320), 2 rue de Lille est tenue de respecter les dispositions du présent Arrêté Préfectoral pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lomme (59 160), rue Pelouze.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au terrain d'assiette de l'emprise du site exploité par la société Refinal industrie ainsi qu'aux terrains extérieurs éventuellement affectés par une pollution en provenance du site de la société Refinal industrie.

### Article 2 – Activités autorisées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	A, D,NC
3250.b	<b>Transformation des métaux non ferreux :</b> b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour (pas de plomb ou de cadmium)	Affinage de l'aluminium par 3 fours de capacité unitaire de production de 30 030 t/an, soit une capacité maximale totale de 274 t/jour.	A
2713.1	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</b>  La surface étant supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	Stockages couverts de matières d'affinerie d'une surface de 9 000 m <sup>2</sup> ;  Stockages couverts et aériens de métaux ferreux et non ferreux d'une surface totale de 24 000 m <sup>2</sup> .  Soit une superficie de 33 000 m <sup>2</sup> .	A
2546	<b>Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux, (à l'échelle industrielle)</b>	Affinage de l'aluminium par 3 fours de capacité unitaire de production de 30 030 t/an, soit une capacité annuelle totale de 90 090 t/an.	A
2552-1	<b>Fonderie - Fabrication de produits moulés de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550)</b>  La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j.	Production de 90 090 t/an de produits moulés de métaux et alliages non-ferreux par les 3 fours de fusion :  - 2 fours de fusion de 3 500 kW unitaire ; - 1 four de fusion de 3 000 kW	A
1220-3	<b>Emploi et stockage d'oxygène</b>  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Dépôt de bouteilles d'oxygène : 6 cadres de 170 m <sup>3</sup> et 3 cadres de 170 m <sup>3</sup> et 4 bouteilles de 10,6 m <sup>3</sup> .  Soit une quantité totale de 2 145 kg	D
2910-A	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</b>	Installations de combustion fonctionnant :  au gaz naturel	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	A, D,NC
	A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, [...] si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure ou égale à 2MW	- 1 four d'analyse de 500 kW - 1 chaudière (chauffage des bureaux) de 40 kW - 1 chaudière (sanitaire) de 22 kW Soit une puissance thermique totale de 562 kW	
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie  1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m <sup>2</sup>	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur d'une superficie de 505 m <sup>2</sup>	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.  2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup>	Dépôts de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie composés d'une cuve aérienne de fioul domestique de 8 m <sup>3</sup>  Soit une capacité équivalente de 1,6 m <sup>3</sup>	NC
1418	Emploi ou stockage d'acétylène  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est estimée à 50kg	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur ou égal à 100 m <sup>3</sup>	Installation pour remplissage des chariots élévateurs avec une consommation annuelle de 66 m <sup>3</sup>	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement fait parti des établissements dit « IED » car Il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3250 « Transformation des métaux non ferreux : b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour (pas de plomb ou de cadmium) » ;
- 2- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF Industrie des Métaux Non Ferreux (IMNF).

### Article 3 – Évolution du suivi piézométrique

#### **Article 3.1 : ajout d'un piézomètre**

Est ajouté, après le premier alinéa de l'article 4.1.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009, le paragraphe suivant :

« Un piézomètre est implanté dans la nappe alluviale comme proposé dans le rapport référencé KA13.05.014 du 11 juillet 2013 – version 1, notamment à la p 63. L'implantation du forage est réalisée en vue de prévenir tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

L'ensemble des piézomètres utilisés pour la surveillance des effets du site sur son environnement est nettoyé lorsque cela est nécessaire afin de garantir leur bonne utilisation.

Un nivellement NGF des têtes de l'ensemble des piézomètres suivis est effectué. »

#### **Article 3.2 : substances à analyser**

Le dernier alinéa de l'article 4.1.4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 est modifié comme suit :

« Les paramètres à analyser sont :

- pour la nappe alluviale : pH, conductivité, sodium, fer, manganèse, zinc, plomb, cadmium, nickel, cuivre, chrome, mercure, chlorures, ammonium, hydrocarbures totaux, carbone organique total, chlorure de vinyle, fluorures et sélénium ;
- pour la nappe de la craie : pH, conductivité, sodium, fer, manganèse, zinc, plomb, cadmium, nickel, cuivre, chrome, mercure, chlorures, ammonium, cyanures, arsenic, carbone organique total, COHV, chlorure de vinyle, cis-1,2-dichloroéthène, fluorures et sélénium. »

#### **Article 3.3 : Transmission des résultats**

L'article 4.1.4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 est modifié comme suit : « Les résultats de la surveillance doivent être transmis à l'Inspection de l'environnement au plus tard un mois après la réalisation des analyses. Les résultats (évolution des niveaux piézométriques, concentrations...) doivent être présentés notamment sous forme de graphiques présentant l'évolution des paramètres et commentés. En particulier, l'exploitant doit s'assurer que les résultats de la surveillance sont compatibles avec l'analyse des risques résiduels incluse dans les plans de gestion lorsqu'ils existent.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution. »

#### **Article 3.4 : Cas d'une évolution anormale de la surveillance**

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines ou révèlent des concentrations incompatibles avec l'analyse des risques résiduels, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe Monsieur le Préfet et l'Inspection de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

#### **Article 3.5 : Bilan quadriennal de la surveillance environnementale**

Après 4 ans de surveillance puis tous les 4 ans, l'exploitant transmet à Monsieur le Préfet un bilan analysant les résultats de la surveillance des eaux souterraines des quatre années écoulées et proposant, le cas échéant, des adaptations des conditions de surveillance (modification des paramètres à contrôler, fréquence des contrôles...). Le bilan quadriennal est transmis au plus tard 3 mois après chaque cycle de 4 ans.

### **Article 3.6 : Fin de la surveillance**

L'article 4.1.4.1.4 de l'arrêté du 20 mars 2009 est modifié comme suit : « Au vu du bilan quadriennal, l'exploitant peut proposer une suppression de la surveillance des eaux souterraines dès lors qu'il aura démontré que l'ensemble des paramètres surveillés a atteint des seuils et des niveaux de risque acceptables et que les concentrations en polluants ne sont plus susceptibles d'augmenter. La démonstration doit intégrer l'évolution des résultats de la surveillance des eaux souterraines mais aussi l'environnement (comportement de la nappe, phénomènes de dégradation...).

L'arrêt de la surveillance ne peut être autorisé que par arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions du présent arrêté, sur la base d'une demande dûment justifiée déposée par l'exploitant auprès de Monsieur le préfet. »

### Article 4 – Compléments sur la pollution des sols à l'extérieur du site liée à l'activité du site

L'exploitant est tenu de préciser les conclusions des rapports KA10.04.010 du 21 juin 2010 et KA10.06.007 du 13 septembre 2010, modifié le 20 décembre 2010 (Réf. KA10.10.015).

En particulier, pour les substances détectées dans les sols, à l'extérieur du site, l'interprétation sur la provenance de ces substances devra être complétée (un lien avec résultats des études de sol sur le site et le suivi piézométrique devra être effectué afin de préciser les risques de migration). Si ces substances peuvent provenir de l'activité du site, l'exploitant devra étudier les éléments suivants :

- la dangerosité de ces substances aux concentrations maximales détectées ;
- leur capacité de migration dans les milieux (sol et eaux souterraines) ;
- la caractérisation des cibles potentielles.

Ces évaluations devront être rendues à Monsieur le Préfet **sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 5 – Mesures de gestion en dehors du site

Au vu des résultats des évaluations prescrites à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant proposera le cas échéant à l'inspection de l'environnement les mesures appropriées de gestion assorties d'un échéancier de mise en œuvre. L'objectif est d'étudier les solutions de dépollution sur site selon les polluants concernés et leurs impacts potentiels (dangerosité, caractéristiques physico-chimiques, situation, migration). A cet effet, la démarche de plan de gestion définie par la circulaire du 8 février 2007 du MEEDDM pourra être utilisée.

Les éléments seront transmis à Monsieur le Préfet dans un délai d' **1 mois** après le rendu de l'étude prescrite à l'article 4, soit **sous 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 6 – Tierce expertise

Une tierce expertise des éléments du dossier remis par l'exploitant pourra être effectuée à la demande de l'administration si nécessaire, au frais de l'exploitant, par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

## Article 7 - Démarche IED : Réexamen périodique

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
  - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - b) Les cartes et plans ;
  - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
  - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
  
- 2- L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
  - a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
  - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
    - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
    - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
    - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
  
- 3- La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère.

Ce rapport de base contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du 3° de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement.

Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

## Article 8 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent Arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 9 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

## Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

## Article 11 : décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire délégué de LOMME,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

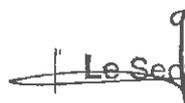
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOMME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LOMME pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

26 FEV 2014

Le préfet,

Pour le Préfet,

 Le Secrétaire Général adjoint

Guillaume THIRARD

